

# CONSTRUIRE UNE CULTURE DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ



Bureau  
international  
du Travail  
Genève

Guide concernant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le protocole de 2002 relatif à cette convention et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006



# **CONSTRUIRE UNE CULTURE DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ**

Guide concernant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le protocole de 2002 relatif à cette convention et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Copyright © Organisation internationale du Travail 2013  
Première édition 2013

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: [pubdroit@ilo.org](mailto:pubdroit@ilo.org). Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site [www.ifro.org](http://www.ifro.org) afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

---

ISBN 978-92-2-228097-1 (Imprimé)

ISBN 978-92-2-228098-8 (Web pdf)

Egalement disponible en anglais: *Building a preventative safety and health culture* (ISBN 978-92-2-128097-2), Genève, 2013, et en espagnol: *Crear una cultura de prevención en materia de seguridad y salud* (ISBN 978-92-2-328097-0), Genève, 2013.

---

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: [pubvente@ilo.org](mailto:pubvente@ilo.org). Visitez notre site Web: [www.ilo.org/publns](http://www.ilo.org/publns).

Cette publication a été réalisée par le Service de production,  
impression et distribution des documents et publications (PRODOC) du BIT.  
*Création graphique, conception typographique, mise en pages, préparation de manuscrits,  
lecture et correction d'épreuves, impression, édition électronique et distribution.*  
PRODOC veille à utiliser du papier provenant de forêts gérées  
d'une façon qui est respectueuse de l'environnement et socialement responsable.  
Code: DTP-JMB-CORR-GRS-REPRO-DISTR

# Table des matières

Pourquoi ces trois instruments sont-ils importants? . . . . .	1
Convention n° 155	
Pourquoi la convention n° 155 revêt-elle une importance capitale? . . . . .	2
Que devrait être l'objectif de la politique nationale en matière de SST? . . .	2
Qu'est-ce qu'une politique nationale en matière de SST? . . . . .	2
Que devrait comprendre une politique nationale? . . . . .	3
Quels sont les principes dont il faudrait tenir compte? . . . . .	3
Quelles sont les principales sphères d'action de la politique nationale? . . .	3
Que fallait-il encore faire? . . . . .	3
Quelles sont les mesures qui doivent être prises au niveau national? . . . . .	4
Quelles sont les actions à prendre au niveau de l'entreprise? . . . . .	5
Protocole de 2002	
Quelles sont les principales caractéristiques du protocole de 2002? . . . . .	5
Convention n° 187	
Dans quel contexte a été adoptée la convention n° 187? . . . . .	6
Qu'est-ce que l'approche de système en matière de SST? . . . . .	6
Quelles sont les principales caractéristiques de la convention n° 187? . . . .	7
Qu'est-ce qu'un profil national de SST? . . . . .	8
Quels sont les instruments pertinents pour le cadre promotionnel pour la SST?	8





# CONSTRUIRE UNE CULTURE DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

Les accidents du travail et les maladies professionnelles représentent un problème sur le plan humain et économique qui est une source de préoccupation majeure pour l'OIT et ses mandants. Il est nécessaire, pour traiter ce problème, qu'un effort collectif soit déployé de la part des gouvernements, des employeurs et des travailleurs avec pour objectif de construire, de mettre en œuvre et de renforcer continuellement une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail (SST).

Ce guide explique comment la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le protocole de 2002 relatif à cette convention et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, visent à réaliser un tel objectif. Ces instruments fournissent des détails sur la manière dont le processus de politique nationale dynamique qu'ils préconisent crée une base solide pour une amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail.

## **POURQUOI CES TROIS INSTRUMENTS SONT-ILS IMPORTANTS?**

La convention n° 155 expose de façon détaillée les principes de base et la méthodologie nécessaires pour apporter des améliorations à la gestion de la SST. Le protocole de 2002 la complète et renforce l'obligation de recueillir les informations pertinentes pour évaluer les progrès. La convention n° 187 renforce l'exigence de promouvoir des milieux de travail sûrs et salubres. Elle fournit des informations sur le caractère cyclique du processus des politiques nationales et la manière dont de telles politiques contribuent, par l'intermédiaire des programmes nationaux, à construire et à maintenir une culture de prévention en matière de sécurité et de santé.

## CONVENTION N° 155

### Pourquoi la convention n° 155 revêt-elle une importance capitale?

Cette convention revêt une importance capitale parce qu'elle introduit un processus de politique nationale en relation avec la SST. Son article 4 (1) prévoit en effet que:

*Tout membre devra, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail.*

C'est ainsi que la politique nationale en matière de SST doit être non seulement définie et mise en application, mais également *réexaminée périodiquement*. L'article 7 ajoute que ce réexamen doit être effectué «en vue d'identifier les grands problèmes, de dégager les moyens efficaces de les résoudre et l'ordre de priorités des mesures à prendre». L'obligation en matière de politique est ainsi *un processus dynamique et cyclique*. Le fait d'exiger un réexamen périodique garantit que les progrès scientifiques et technologiques et les changements qui interviennent dans le milieu de travail peuvent être incorporés dans la politique nationale. Prôner une politique nationale sur la SST, c'est mettre l'accent sur le fait que les gouvernements doivent considérer la SST comme une préoccupation *nationale* et jouer un rôle actif à ce propos. L'article 4 prévoit aussi que la définition, la mise en application et le réexamen périodique de la politique nationale en matière de SST doivent être effectués *en* (et non pas *après*) consultation avec les employeurs, les travailleurs et leurs représentants.

### Que devrait être l'objectif de la politique nationale en matière de SST?

L'article 4 (2) met clairement l'accent sur la prévention. Il dispose que:

*Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable.*

Cette disposition reconnaît que les risques sont inhérents au milieu de travail. Le but de la prévention est donc exprimé en tant qu'obligation de réduire au minimum, *dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable*, les causes de ces risques.

### Qu'est-ce qu'une politique nationale en matière de SST?

Une politique nationale en matière de SST fournit un cadre d'action destiné à veiller à ce que les causes des risques dans le milieu national de travail soient réduites

au minimum dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable. Son contenu effectif et ses différents éléments dépendront *des conditions et de la pratique nationale* spécifiques. Elle doit, néanmoins, être *cohérente* en ce sens que ses éléments doivent constituer un ensemble homogène. Il doit également être souligné qu'une politique nationale est définie par sa fonction et non par sa forme et que son efficacité dépendra des améliorations apportées à la prévention des accidents et des atteintes à la santé. La politique nationale en matière de SST devrait être un processus cyclique visant à assurer une amélioration progressive de la SST.

### **Que devrait comprendre une politique nationale?**

La convention n° 155 comporte des prescriptions relatives aussi bien à la méthodologie qu'aux questions de fond et dispose qu'une politique nationale doit: être définie, mise en application et réexaminée périodiquement conformément à certains *principes*; tenir compte de *sphères d'action définies*; veiller à ce que certaines *fonctions* soient assumées de manière progressive; et fournir des *droits et obligations déterminés*.

### **Quels sont les principes dont il faudrait tenir compte?**

En plus des principes fondamentaux énoncés par l'article 4 de la convention n° 155, les articles 6 et 7 énoncent que la politique nationale devra préciser les fonctions et les responsabilités respectives des autorités publiques, des employeurs, des travailleurs et autres et que la situation nationale en matière de SST sera réexaminée à des intervalles appropriés et les résultats évalués.

### **Quelles sont les principales sphères d'action de la politique nationale?**

La politique nationale devra tenir compte des cinq *grandes sphères d'action*, à savoir: *a)* le contrôle des composantes matérielles du travail; *b)* l'adaptation des machines, des outils et du matériel de travail aux besoins des travailleurs; *c)* la formation, y compris la formation complémentaire nécessaire, les qualifications et la motivation des personnes concernées; *d)* la communication et la coopération à tous les niveaux de la société; et *e)* la protection des travailleurs et de leurs représentants contre les mesures disciplinaires consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit (article 5 de la convention n° 155).

### **Que fallait-il encore faire?**

L'article 11 de la convention n° 155 énonce six fonctions que la politique nationale devrait *progressivement* couvrir. Cet article reflète le caractère flexible de la convention et est destiné à aider les gouvernements dont les systèmes nationaux en matière de SST ne sont pas assez développés à être en mesure de ratifier la convention et à étendre progressivement son champ d'application. Les informations sur le progrès



réalisé à cet égard doivent être fournies sur une base régulière dans le cadre des rapports réguliers sur l'application de la convention.

Les dispositions de l'article 11 *c)* sur l'établissement de procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles et de l'article 11 *e)* sur la publication annuelle d'informations sur les mesures prises dans le cadre de la politique en matière de SST, notamment d'informations statistiques concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, ont été renforcées par le protocole de 2002 relatif à la convention.

## **Quelles sont les mesures qui doivent être prises au niveau national?**

Au niveau national, les gouvernements sont tenus d'établir les dispositions adéquates sur les mesures à prendre concernant: la mise en application de la politique; le contrôle de l'application des lois et règlements pertinents, et la coordination nécessaire entre les divers organismes et autorités sur les modalités de mise en application de la politique, notamment, par exemple, dans le cadre d'un organisme national central. L'action nécessaire à cet égard comprend également la fourniture aux employeurs et aux travailleurs de conseils sur leurs obligations légales ainsi que les mesures à prendre pour veiller à ce que les questions relatives à la SST soient intégrées à tous les niveaux de l'enseignement et de la formation.

### ➤ ***Obligations des concepteurs, des fabricants, etc.***

Les prescriptions nationales doivent comporter l'obligation à l'égard de ceux qui conçoivent, fabriquent, importent, fournissent ou transfèrent des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel de s'assurer que ce matériel et ces substances ne présentent pas de danger pour les personnes qui les utiliseront correctement. Il s'agit là d'une autre forme d'expression d'une politique basée sur la prévention.

### ➤ ***Situations présentant un péril imminent et grave***

L'article 13 de la convention n° 155 exige que des mesures soient prises sur le plan national pour protéger les travailleurs contre les conséquences injustifiées dans le cas où ils se retirent d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé. Cette disposition est complétée par l'article 19 *f)* qui prévoit que des dispositions doivent être prises au niveau de l'entreprise aux termes desquelles les travailleurs devront signaler immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct toute situation présentant un péril imminent et grave. Lus conjointement avec l'article 5 *e)*, ces articles représentent un équilibre minutieux entre d'une part les intérêts de l'employeur pour assurer la gestion adéquate de l'entreprise et d'autre part la protection de la vie et de la santé des travailleurs.

## Quelles sont les actions à prendre au niveau de l'entreprise?

La convention n° 155 comporte des dispositions spécifiques concernant les droits, les obligations et les responsabilités des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants au niveau de l'entreprise, lesquels s'ajoutent à une obligation générale de coopération entre la direction et les travailleurs.

### ► *Obligations et responsabilités des employeurs*

Les articles 16 à 18 soumettent les employeurs à l'obligation de veiller, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, à ce que le milieu de travail soit sûr et ne présente pas de risques pour la santé. Ils doivent aussi, en cas de besoin, fournir des vêtements et un équipement de protection adéquats, sans que cela n'entraîne de frais pour le travailleur. Chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles doivent collaborer en vue d'appliquer les dispositions de la convention.

### ► *Droits et obligations des travailleurs et de leurs représentants*

Aux termes de l'article 19, les travailleurs ont une obligation générale de coopérer avec l'employeur; les représentants des travailleurs ont le droit d'obtenir les informations adéquates; les travailleurs aussi bien que leurs représentants doivent recevoir une formation appropriée. Les travailleurs ou leurs représentants, et dans certains cas leurs organisations représentatives, sont habilités à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé et doivent être consultés à leur sujet par l'employeur. Dans l'article 19 *f*), l'obligation de signaler les situations présentant un péril imminent et grave s'accompagne du droit de refuser de reprendre le travail dans une situation où persiste un tel péril.

## PROTOCOLE DE 2002

### Quelles sont les principales caractéristiques du protocole de 2002?

Le protocole de 2002 relatif à la convention n° 155 ne peut être ratifié que par les parties à la convention n° 155. L'objectif du protocole est de renforcer les dispositions de l'article 11 *c*) et *e*) de la convention qui contiennent des éléments de politique nationale en matière de SST. Le protocole de 2002 prévoit l'établissement et le réexamen périodique, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, de prescriptions et de procédures concernant l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail (y compris des accidents de trajet), des maladies professionnelles et des événements dangereux. Le fait de se tenir informé des événements dangereux, qui sont des situations de nature à causer des lésions corporelles ou des maladies, peut accroître les possibilités de prévenir les lésions ou les maladies susceptibles d'être provoquées par de tels événements. De la même manière que pour la convention n° 155, les partenaires sociaux doivent être continuellement associés aux mesures prises conformément au protocole de 2002.

L'un de ses objectifs est également d'harmoniser les systèmes d'enregistrement et de déclaration en vue de l'établissement de statistiques comparables au niveau international. Cela requiert ainsi la publication annuelle de statistiques.

## CONVENTION N° 187

### Dans quel contexte a été adoptée la convention n° 187?

La convention n° 155 et le protocole de 2002 qui y est relatif réglementent de manière complète les aspects essentiels du processus de politique nationale tant en matière de STT que sur l'action requise au niveau national et à celui de l'entreprise. Il a été convenu que de nouveaux instruments étaient nécessaires afin de s'assurer de la priorité donnée à la SST dans les agendas nationaux et de développer davantage l'approche de la politique nationale en la matière. Cela a permis l'adoption de la convention n° 187 et de la recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ayant pour objectif de promouvoir une culture de prévention en matière de sécurité et de santé. La convention n° 187 vient compléter ces deux instruments en soulignant, en plus de la politique nationale, l'importance de l'évaluation des risques professionnels, en les combattant à la source et en développant une culture de prévention en matière de sécurité et de santé.

#### CULTURE NATIONALE DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

*Désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité (article 1 d) de la convention n°187).*

### Qu'est-ce que l'approche de système en matière de SST?

L'approche de politique nationale en matière de SST met l'accent sur le rôle des gouvernements nationaux dans la gestion de la SST. Dans une perspective gouvernementale, la gestion de la SST est une combinaison d'éléments connexes qui s'organisent sous la forme d'un ensemble apparenté ou d'un système. L'approche de système en matière de SST<sup>1</sup> signifie que l'accent est mis sur l'interdépendance et le caractère interactif de ses différents composants et sur le résultat global des efforts pour l'améliorer. Cette approche complète le modèle présenté à l'article 4 de la convention n° 155, ce qui constitue un moyen destiné à consolider les efforts en vue de perfectionner le système.

<sup>1</sup> Le concept «d'approche de système» ne doit pas être confondu avec le «système national pour la sécurité et la santé au travail», prévu à l'article 4 de la convention n° 187.

## Quelles sont les principales caractéristiques de la convention n° 187?

L'objectif de la convention n° 187 est de promouvoir une culture de prévention en matière de sécurité et de santé grâce à l'application d'une approche de système relatif à la SST. La convention n° 187 incorpore l'approche de la politique nationale prévue dans la convention n° 155 et indique comment le système national et les programmes nationaux devraient être conçus en vue de promouvoir des améliorations continues à la SST.

### ➤ ***Droit à un milieu de travail sûr et salubre***

L'article 1 *d*) de la convention n° 187 définit une culture de prévention en matière de sécurité et de santé, ce qui en fait la première norme internationale du travail qui définit en tant que *droit* le milieu de travail sûr et salubre.

### ➤ ***Politique nationale***

#### **POLITIQUE NATIONALE**

*Désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé et au milieu de travail établie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (article 1 a) de la convention n° 187).*

L'article 3 de la convention n° 187 relatif à la politique nationale reprend la définition énoncée dans l'article 4 de la convention n° 155. Il ajoute que chaque Membre doit promouvoir et faire progresser le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre à tous les niveaux et promouvoir également les principes de base, tels que l'évaluation des risques ou des dangers imputables au travail.

### ➤ ***Système national***

#### **SYSTÈME NATIONAL (DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL)**

*Désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail (article 1 b) de la convention n° 187).*

L'article 4 présente les éléments qu'un système national sur la SST devra inclure (*dans tous les cas*) (article 4 (2)) et les éléments qu'il devra inclure, *s'il y a lieu* (article 4 (3)). Les articles 4 et 5 reprennent les dispositions de la convention n° 155 exigeant que le système national soit réexaminé périodiquement et que les partenaires sociaux soient en permanence associés à ce processus.

## ► Programme national

### PROGRAMME NATIONAL (DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL)

*Désigne tout programme national qui inclut des objectifs à atteindre dans un temps prédéterminé, des priorités et des moyens d'action élaborés pour améliorer la sécurité et la santé au travail, ainsi que des moyens pour évaluer les progrès (article 1 c) de la convention n° 187).*

L'article 5 définit des objectifs à atteindre ainsi que les moyens à utiliser et les mesures à prendre dans le but d'assurer le développement efficace d'une culture nationale de la prévention en matière de sécurité et de santé. L'article 5 (2) d) prévoit spécifiquement l'utilisation d'objectifs, de cibles et d'indicateurs de progrès, en tant que complément essentiel du processus de réexamen prévu à l'article 4 de la convention n° 155, sur la base, notamment, des informations recueillies conformément au protocole de 2002. Bien qu'une politique nationale et un programme national possèdent le même objectif final, un programme national peut être plus spécifique qu'une politique nationale. Il peut cibler un domaine particulier ou être assorti de délais. Transposer dans la pratique une politique nationale peut impliquer la mise en œuvre de plusieurs programmes nationaux différents ou consécutifs, dépendant des secteurs ciblés par exemple. La recommandation n° 197 fournit des conseils supplémentaires utiles à ce propos. Le paragraphe 7 de la recommandation prévoit qu'un programme national soit «basé sur les principes de l'évaluation et de la gestion des dangers et des risques, en particulier au niveau du lieu de travail». Le paragraphe 10 souligne le rôle des partenaires sociaux et prévoit que les programmes nationaux devraient «promouvoir activement des mesures et activités de prévention sur le lieu de travail comportant la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants».

## Qu'est-ce qu'un profil national de SST?

Les pays engagés dans un processus de désignation ou d'élaboration d'une politique nationale sur la SST pourront particulièrement avoir besoin de recueillir systématiquement des informations non seulement en vue de l'élaboration d'une politique, mais également de sa mise en application dans la pratique. Le paragraphe 14 de la recommandation n° 197 fournit une liste utile des informations pertinentes qui devront être incluses dans le profil national de SST qui devrait servir de base à la définition et au réexamen de la politique et du programme national.

## Quels sont les instruments pertinents pour le cadre promotionnel pour la SST?

L'article 2 (2) de la convention n° 187 prévoit que la réalisation progressive d'un milieu de travail sûr et salubre doit tenir compte des principes énoncés dans les

instruments<sup>2</sup> de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la SST, qui se trouvent dans l'annexe de la recommandation n° 197 et qui, en plus de la convention n° 187 et de la recommandation n° 197, sont les suivants:

**Conventions:** (n° 81) Inspection du travail et protocole de 1995 y relatif, (n° 115) Protection contre les radiations, (n° 120) Hygiène (commerce et bureaux), (n° 121) Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, (n° 129) Inspection du travail (agriculture), (n° 139) Cancer professionnel, (n° 148) Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), (n° 152) Sécurité et hygiène (manutentions portuaires), (n° 155) Sécurité et santé des travailleurs et protocole de 2002 y relatif, (n° 161) Services de santé au travail, (n° 162) Amiante, (n° 167) Sécurité et santé dans la construction, (n° 170) Produits chimiques, (n° 174) Prévention des accidents industriels majeurs, (n° 176) Sécurité et santé dans les mines, et (n° 184) Sécurité et santé dans l'agriculture.

**Recommandations:** (n° 81) Inspection du travail, (n° 82) Inspection du travail (mines et transports), (n° 97) Protection de la santé des travailleurs, (n° 102) Services sociaux, (n° 114) Protection contre les radiations, (n° 115) Logement des travailleurs, (n° 120) Hygiène (commerce et bureaux), (n° 121) Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, (n° 133) Inspection du travail (agriculture), (n° 147) Cancer professionnel, (n° 156) Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), (n° 160) Sécurité et hygiène dans les manutentions portuaires, (n° 164) Sécurité et santé des travailleurs, (n° 171) Services de santé au travail, (n° 172) Amiante, (n° 175) Sécurité et santé dans la construction, (n° 177) Produits chimiques, (n° 181) Prévention des accidents industriels majeurs, (n° 183) Sécurité et santé dans les mines, et (n° 192) Sécurité et santé dans l'agriculture, (n° 194) Liste des maladies professionnelles.

---

<sup>2</sup> Voir les textes des conventions et des recommandations en ligne à l'adresse: [www.ilo.org/normlex](http://www.ilo.org/normlex).



■ **Bureau international du Travail**

4, route des Morillons  
CH-1211 Genève 22 – Suisse

■ **Département de normes internationales  
du travail – NORMES**

Tél.: +41 22 799 71 55  
Fax: +41 22 799 67 71  
Courriel: [normes@ilo.org](mailto:normes@ilo.org)  
[www.ilo.org/normes](http://www.ilo.org/normes)

■ **Informations sur les ratifications  
de conventions et recommandations du BIT  
en ligne à l'adresse:**

[www.ilo.org/normlex](http://www.ilo.org/normlex)







11/2013

## Bureau international du Travail

4, route des Morillons  
CH - 1211 Genève 22 - Suisse

## Département de normes internationales du travail - NORMES

Tél.: +41 22 799 71 55

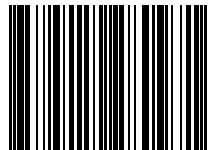
Fax : +41 22 799 67 71

Courriel: [normes@ilo.org](mailto:normes@ilo.org)

[www.ilo.org/normes](http://www.ilo.org/normes)

Informations sur les ratifications de conventions  
et recommandations du BIT  
en ligne à l'adresse: [www.ilo.org/normlex](http://www.ilo.org/normlex)

ISBN 978-92-2-228097-1



9 789222 280971